

**77. Extrait de l'arrêt de la 1^{re} Section civile
du 14 septembre 1918 dans la cause Hörmann
contre Lugrin & C^{ie}.**

Art. 58 OJF. Concours d'actions. Jugement cantonal mettant définitivement hors de cause l'un des codéfendeurs. — Recours en réforme. — Recevabilité.

Le 24 décembre 1915 W. Hörmann a été victime d'un accident : Il rentrait à l'atelier de son patron en traînant une charrette, lorsque, soudain, celle-ci fut touchée par derrière par un automobile appartenant à Lugrin & C^{ie} à Genève et que conduisait leur chauffeur Albert Bocquin. Projeté d'abord à terre puis contre un arbre, Hörmann fut atteint d'une fracture du crâne et de contusions multiples aux jambes.

Par exploits des 16 novembre et 6 décembre 1916, il a assigné Lugrin & C^{ie}, d'une part, et Bocquin, d'autre part, devant le Tribunal de 1^{re} instance du canton de Genève en paiement de la somme de 35 000 fr. Le 12 janvier 1917, le Tribunal a joint les deux causes et, par jugement du 7 décembre 1917, il a débouté le demandeur de toutes ses conclusions.

Sur appel de Hörmann, la Cour de justice civile du canton de Genève a rendu le 22 mars 1918 l'arrêt suivant :

Déboute Hörmann de ses conclusions contre Lugrin & C^{ie}, met ceux-ci hors de cause.

Dit fondée en principe l'action d'Hörmann contre Bocquin.

Renvoie la cause aux premiers juges pour statuer sur l'indemnité réclamée par Hörmann.

Le demandeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour de justice civile, en tant seulement qu'il a mis hors de cause Lugrin & C^{ie}.

Considérant en droit :

Recevabilité du recours. On peut se demander si l'arrêt attaqué constitue un jugement au fond au sens de l'art. 58

OJF. En effet, le procès dans son ensemble n'est pas terminé. La Cour de justice civile a reconnu en principe la responsabilité de l'un des codéfendeurs et a renvoyé la cause au Tribunal de 1^{re} instance pour statuer sur les conséquences de cette responsabilité. D'autre part, les codéfendeurs étant actionnés concurremment, leurs intérêts dans le litige sont en étroite connexité.

Dans un arrêt du 12 juillet 1911 (*Devegney c. Epoux Spiro et Privat* ; RO 37 II p. 390) le Tribunal fédéral a jugé que, deux codéfendeurs étant actionnés dans un seul et même procès, mais en vertu de rapports de droit différents, un jugement cantonal qui statue définitivement sur l'un de ces rapports constitue un jugement au fond au sens de l'art. 58 OJF. En raisonnant *a contrario* on pourrait admettre que, dans l'hypothèse d'un concours d'actions appartenant au même domaine du droit — en l'espèce à celui de la responsabilité extra-contractuelle, art. 41 et suiv. CO — le recours en réforme n'est recevable qu'une fois le procès terminé dans son ensemble. Mais cette solution doit être écartée. Les défendeurs Lugrin & C^{ie} ont été mis définitivement hors de cause par la Cour de justice civile. Ils sont devenus étrangers à l'instruction du procès devant la juridiction genevoise. En ce qui les concerne, l'arrêt attaqué apparaît comme un jugement au fond, qui disjoint de nouveau les deux actions concurrentes, séparées au début puis liées en cours d'instance. Il ne s'agit pas en effet d'une action unique et indivisible, ni d'une solidarité parfaite, mais d'un concours d'actions dont chacune aurait pu suivre sa voie séparément (cf. RO 38 II p. 622). Les parties pourraient aussi convenir de suspendre l'une des actions, par exemple celle dirigée contre le chauffeur, jusqu'à solution définitive du procès intenté à ses employeurs, et dans ce cas, le Tribunal fédéral devrait entrer en matière sur le recours formé contre le jugement qui met ceux-ci hors de cause. D'autre part, si le Tribunal fédéral déclare le présent recours irrecevable parce que prématuré, Lugrin & C^{ie} pourront se voir, à une époque

indéterminée, l'objet d'un recours en réforme à l'issue d'un procès auquel ils ne sont plus partie et dans lequel leur situation pourra avoir été compromise par Bocquin sans qu'ils aient eu les moyens de se défendre contre ce risque. Il y a donc un intérêt certain à ce que le Tribunal fédéral tranche en l'état actuel de la procédure la question de la responsabilité de Lugrin & C^{ie}. Du reste, dans l'arrêt du 14 juillet 1904, rendu en la cause *Rosenbaum c. Fischer et consorts* (RO 30 II p. 433 et suiv.) semblable à la présente espèce, le Tribunal fédéral a déjà considéré comme constituant un jugement au fond, susceptible de faire l'objet d'un recours en réforme, une décision cantonale, en tant qu'elle avait vidé définitivement le litige en ce qui concernait l'un des codéfendeurs. Cette jurisprudence doit être confirmée.

Par tous ces motifs il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.....

78. Auszug aus dem Urteil der II. Zivilabteilung vom 30. Oktober 1918 i. S. Birseck'sche Produktions- und Konsumgenossenschaft gegen Korporation der Lehen- und Gewerbsinteressenten am St. Albanteich.

Art. 57 OG. Liegt eine Verletzung von Bundeszivilrecht vor, wenn in einer nach kantonalem Recht zu beurteilenden Streitigkeit eine Verletzung von Art. 2 ZGB geltend gemacht wird?

Die vorliegende Korporationsstreitigkeit war nach kantonalem Recht zu beurteilen (Art. 59 ZGB) und die Vorinstanz hat, gestützt auf dieses, die Klage zugesprochen. Die Beklagte hat gegen dieses Urteil rechtzeitig und formrichtig die Berufung an das Bundesgericht ergriffen mit dem Antrag auf Abweisung der Klage; sie macht eine Verletzung von Art. 2 ZGB geltend.

Das Bundesgericht ist auf die Berufung nicht eingetreten,

in Erwägung:

Die Berufungsklägerin kann die Zuständigkeit des Bundesgerichts auch nicht dadurch begründen, dass sie behauptet, das angefochtene Urteil verletze Art. 2 ZGB, also eine Vorschrift des Bundeszivilrechts. Art. 2 ZGB ist nicht ein selbständiger Rechtssatz, der ein bestimmtes Rechtsverhältnis regelt, sondern bloss eine Rechtsanwendungsnorm, die bei allen Rechtsverhältnissen zu beachten ist, die sich nach eidgenössischem Privatrecht richten. Somit kann aber eine Verletzung der bundesrechtlichen Vorschrift von Art. 2 ZGB nur geltend gemacht werden, wenn auch das streitige Rechtsverhältnis selbst nach eidgenössischem Recht zu beurteilen ist. Wollte das Bundesgericht auf Berufungen eintreten, die nur eine unrichtige Anwendung von Art. 2 ZGB rügen, so wäre die Folge davon die, dass die Streitigkeiten kantonalen Rechtes, hinsichtlich deren die übrigen Berufungsvoraussetzungen vorhanden sind, an das Bundesgericht weitergezogen werden könnten, was aber offenbar vom Gesetze nicht gewollt ist. Das bundesgerichtliche Urteil wäre in solchen Fällen übrigens auch ohne Sanktion; denn das Bundesgericht dürfte, wenn es eine Verletzung von Art. 2 ZGB als gegeben erachtet, nicht selbst entscheiden, sondern es müsste die Sache an die Vorinstanz zurückweisen, damit sie — wiederum nach kantonalem Recht — neu entscheide. Es stünde aber nichts entgegen, dass die kantonale Instanz ihr früheres Urteil bestätigen würde mit der Begründung, dass nach dem massgebenden kantonalen Recht nicht anders entschieden werden könne, als sie es getan. Das Bundesgericht seinerseits wäre nicht in der Lage, auf eine neue Berufung hin, hiegegen einzuschreiten, weil es die Anwendung des kantonalen Rechtes durch das kantonale Gericht nicht zu überprüfen hat.